



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/942 (1994)
23 septembre 1994

RÉSOLUTION 942 (1994)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3428e séance,
le 23 septembre 1994

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes antérieures,

Affirmant son engagement en faveur d'un règlement négocié du conflit dans l'ex-Yougoslavie, qui préserve l'intégrité territoriale de tous les États concernés à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues,

Exprimant sa gratitude aux représentants de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union européenne, des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie pour les efforts qu'ils déploient afin d'aider les parties à parvenir à un règlement,

Réaffirmant qu'il est impératif que toutes les parties bosniaques signent et appliquent de bonne foi un accord de paix durable, et condamnant la décision prise par la partie des Serbes de Bosnie de rejeter le règlement territorial proposé (S/1994/1081),

Considérant que les mesures imposées par la présente résolution et ses résolutions antérieures sur la question ont pour fin le règlement négocié du conflit,

Exprimant son soutien aux efforts que des États Membres, en particulier des États de la région, continuent de déployer pour appliquer ses résolutions pertinentes,

Constatant que la situation dans l'ex-Yougoslavie continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

A

1. Approuve le règlement territorial proposé pour la République de Bosnie-Herzégovine qui a été présenté aux parties bosniaques dans le cadre d'un accord de paix global;

2. Se déclare satisfait que le règlement territorial proposé ait maintenant été accepté dans son intégralité par toutes les parties, sauf celle des Serbes de Bosnie;

3. Condamne énergiquement la partie des Serbes de Bosnie pour son refus d'accepter le règlement territorial proposé, et exige qu'elle accepte ce règlement inconditionnellement et dans son intégralité;

4. Demande à toutes les parties de continuer d'observer l'accord de cessez-le-feu convenu le 8 juin 1994 et de s'abstenir de toutes nouvelles hostilités;

5. Se déclare prêt à prendre toutes les mesures nécessaires pour aider les parties à mettre en oeuvre le règlement proposé une fois que celles-ci l'auront toutes accepté et, à cet égard, encourage les États, agissant à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, à coopérer efficacement avec le Secrétaire général dans l'action qu'il mène pour aider les parties à mettre en oeuvre le règlement proposé;

B

Résolu à renforcer et à étendre les mesures imposées par ses résolutions antérieures en ce qui concerne les zones de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces des Serbes de Bosnie,

6. Demande aux États de ne pas avoir d'entretiens politiques avec les autorités de la partie des Serbes de Bosnie tant que celle-ci n'aura pas accepté dans son intégralité le règlement proposé;

7. Décide que les États devront interdire

- i) Les activités économiques menées sur leur territoire après la date d'adoption de la présente résolution, par toute entité, de quelque droit qu'elle relève, possédée ou contrôlée, directement ou indirectement, par :
 - a) Toute personne se trouvant ou résidant dans les zones de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces serbes de Bosnie ou toute entité, y compris toute entreprise commerciale, industrielle ou de service public se trouvant dans ces zones, ou
 - b) Toute entité relevant du droit applicable dans les zones de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces serbes de Bosnie, ainsi que
- ii) Les activités économiques menées sur leur territoire, après la date d'adoption de la présente résolution, par toutes personnes ou entités, y compris celles identifiées par les États aux fins de la présente résolution, dont il est avéré qu'elles agissent au nom ou pour le compte et au profit de toute entité, y compris toute entreprise commerciale, industrielle ou de service public, dans les zones de la

République de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces serbes de Bosnie, ou de toute entité comptant parmi celles visées à l'alinéa i) ci-dessus;

étant entendu toutefois

a) Que les États pourront autoriser de telles activités sur leur territoire après s'être assurés au cas par cas que celles-ci n'aboutiront pas au transfert d'avoirs ou d'intérêts dans des avoirs à une autorité, personne ou entité comptant parmi celles visées aux alinéas i) a) ou b) ci-dessus, et

b) Que le présent paragraphe n'interdira en aucune façon la fourniture d'articles à usage strictement médical et de denrées alimentaires, notifiée au Comité créé par la résolution 724 (1991), ou celle de marchandises et produits destinés à répondre à des besoins humanitaires essentiels, approuvée par le Comité;

8. Décide que les États annuleront toute autorisation déjà donnée conformément au paragraphe 7 ci-dessus, et refuseront toute nouvelle autorisation, dans le cas de toute personne ou entité qui, après la date de l'adoption de la présente résolution, enfreindrait les mesures imposées par la présente résolution ou celles imposées par des résolutions antérieures pertinentes;

9. Décide que les États interpréteront l'expression "activités économiques" figurant au paragraphe 7 ci-dessus comme s'entendant

a) De toutes les activités de nature économique, y compris les activités et opérations commerciales, financières et industrielles, et en particulier toutes les activités de nature économique impliquant toute forme de transaction concernant des avoirs ou des intérêts dans des avoirs ou l'utilisation de ces derniers,

b) De l'exercice de droits relatifs à des avoirs ou des intérêts dans des avoirs, et

c) De la création de toute nouvelle entité ou de la modification de la direction d'une entité existante;

10. Décide que les États interpréteront l'expression "avoirs ou intérêts dans des avoirs" utilisée aux paragraphes 7 et 9 ci-dessus comme s'entendant de fonds, d'actifs financiers, corporels et incorporels, de droits de propriété, et de titres et créances faisant l'objet de transactions publiques ou privées, et de toute autre ressource financière ou économique;

11. Décide que les États sur le territoire desquels se trouvent des fonds ou d'autres actifs financiers ou ressources financières

i) De toute entité, y compris toute entreprise commerciale, industrielle ou de service public, dans des secteurs de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces des Serbes de Bosnie, ou

/...

- ii) De toute entité visée au paragraphe 7 i) ou de toute personne ou entité visée au paragraphe 7 ii) ci-dessus,

devront exiger de toutes les personnes et entités se trouvant sur leur territoire qui détiendront de tels fonds ou autres actifs financiers ou ressources financières qu'elles les gèlent de façon qu'ils ne puissent, pas plus que tous autres fonds ou tous autres actifs financiers ou ressources financières, être mis, directement ou indirectement, à la disposition des personnes ou entités susmentionnées ou utilisés à leur profit,

à l'exception

a) Des paiements effectués en liaison avec des activités autorisées conformément au paragraphe 7 ci-dessus, ou

b) Des paiements effectués en liaison avec des opérations autorisées par le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine pour ce qui est des personnes ou entités se trouvant sur son territoire,

étant entendu que les États devront s'être assurés que les paiements à des personnes se trouvant en dehors de leur territoire seront utilisés aux fins des activités et opérations pour lesquelles une autorisation est demandée ou en liaison avec ces activités et opérations, et que, pour ce qui est des paiements faisant l'objet de l'exception prévue à l'alinéa a) ci-dessus, les États ne pourront autoriser ces paiements qu'après s'être assurés, dans chaque cas, qu'ils n'aboutiront pas au transfert de fonds ou d'autres actifs financiers ou ressources financières à une autorité, personne ou entité comptant parmi celles visées aux alinéas a) ou b) du paragraphe 7 i) ci-dessus;

12. Décide que les États veilleront à ce que le paiement de dividendes, intérêts ou autres revenus provenant d'actions, de participations, d'obligations ou de titres de créance, ou de montants provenant d'une participation à des actifs corporels et incorporels et de droits de propriété, ou de la vente ou de la cession de ces actifs et droits, ou de toute autre transaction y relative, dus

- i) À toute entité, y compris toute entreprise commerciale, industrielle ou de service public sise dans les zones de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces serbes de Bosnie, ou
- ii) À toute entité visée au paragraphe 7 i) ou à toute personne ou entité visée au paragraphe 7 ii) ci-dessus,

soit effectué uniquement sur des comptes bloqués;

13. Décide d'interdire la fourniture de services, financiers ou autres, à toute personne physique ou morale aux fins de toute activité commerciale menée dans les zones de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces serbes de Bosnie, les seules exceptions étant a) les télécommunications, les services postaux et les services juridiques en conformité avec la présente résolution et les résolutions antérieures pertinentes, b) les services dont la fourniture peut être nécessaire à des fins humanitaires ou à d'autres fins de caractère exceptionnel, sous réserve que le Comité créé par la résolution

/...

724 (1991) les ait autorisés dans chaque cas, et c) les services autorisés par le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine;

14. Décide que les États interdiront l'entrée sur leur territoire :

a) Aux membres des autorités, y compris les autorités législatives, dans les zones de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces serbes de Bosnie, et aux officiers des forces militaires et paramilitaires serbes de Bosnie, ainsi qu'aux personnes agissant au nom de ces autorités ou forces;

b) Aux personnes dont il est avéré qu'elles ont fourni, après l'adoption de la présente résolution, un soutien financier, matériel, logistique, militaire ou tout autre appui tangible aux forces serbes de Bosnie, en violation des résolutions pertinentes du Conseil;

c) Aux personnes se trouvant ou résidant dans les zones de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces serbes de Bosnie, dont il est avéré qu'elles ont violé les mesures énoncées dans la résolution 820 (1993) et dans la présente résolution ou contribué à leur violation;

et prie le Comité créé par la résolution 724 (1991) d'établir et de tenir à jour une liste des personnes visées par le présent paragraphe, en se fondant sur les informations communiquées par les États et les organisations régionales compétentes;

étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe ne contraint un État à refuser l'entrée sur son territoire à ses propres nationaux et que l'entrée sur le territoire d'un État donné à une date particulière d'une personne figurant sur cette liste peut être autorisée, par le Comité ou, en cas de désaccord au sein du Comité, par le Conseil, à des fins conformes à la poursuite du processus de paix et aux dispositions de la présente résolution et des résolutions antérieures pertinentes;

15. Décide d'interdire à tout trafic fluvial commercial l'accès des ports se trouvant dans les zones de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces serbes de Bosnie, sauf si cet accès est autorisé par le Comité créé par la résolution 724 (1991), qui décidera au cas par cas, ou par le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine en ce qui concerne son territoire, ou s'il est motivé par un cas de force majeure;

16. Décide que les États exigeront qu'un manifeste en bonne et due forme soit établi pour toutes les expéditions de produits et marchandises destinées aux zones de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces serbes de Bosnie, et ou bien que les missions d'assistance pour l'application des sanctions ou les autorités nationales compétentes examinent la cargaison, lors du chargement, afin d'en vérifier la nature et d'y apposer des scellés, ou bien que le chargement soit fait de manière à permettre une vérification appropriée de la cargaison;

17. Décide que, lorsqu'ils présenteront au Comité créé par la résolution 724 (1991) une notification ou une demande d'autorisation concernant des fournitures à usage strictement médical, des denrées alimentaires ou des fournitures humanitaires essentielles destinées aux zones de la République de

/...

Bosnie-Herzégovine tenues par les forces serbes de Bosnie, les États indiqueront au Comité, pour information, la source des fonds devant servir au paiement;

18. Décide qu'en appliquant les mesures imposées par la présente résolution, les États devront prendre des dispositions pour empêcher que ne soient détournés au profit des zones de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces serbes de Bosnie des avantages destinés à d'autres zones, en particulier aux zones protégées par les Nations Unies en Croatie;

19. Prie le Secrétaire général de fournir l'assistance nécessaire au Comité créé par la résolution 724 (1991) et de prendre à cette fin les dispositions voulues au Secrétariat;

20. Décide que les dispositions énoncées dans la présente résolution ne s'appliquent pas aux activités relatives à la FORPRONU, à la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie ou aux missions de vérification de la Communauté européenne;

21. Décide de revoir les mesures imposées par la présente résolution chaque fois qu'il conviendra et, en tout état de cause, tous les quatre mois à compter de la date de son adoption, et se déclare prêt à reconsidérer ces mesures si la partie des Serbes de Bosnie accepte le règlement territorial proposé inconditionnellement et dans son intégralité;

22. Décide de demeurer activement saisi de la question et d'examiner immédiatement, si nécessaire, les nouvelles mesures à prendre afin de parvenir à un règlement pacifique conforme à ses résolutions pertinentes.
